

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE ROUSSES

Séance du 19 juin 2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 048-214801300-20260619-DE_056_2026-DE

S²LO

Membres en exercice : 11

Date de la convocation : 12/06/2026

Le dix-neuf juin deux mille vingt-six à 21 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI

Présents :

11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Daniel GIOVANNACCI, Evodie HERAIL, Arnaud AGRINIER, Frédérique EBRARD, Claude GRELLIER, Philippe EBRARD, Suzy MARTIN, Daniel FORT, Coralie GOLL ORTIZ, Maryse GARIT, Jonathan MEYNADIER

Représentés :

Présents non votants :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Suzy MARTIN

Objet : Convention pour l'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de Rousses avec l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses - DE_056_2026

Monsieur le Maire présente le projet de convention pour l'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de Rousses avec l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses.

L'objet de cette convention est de définir les conditions d'entretien des itinéraires situés sur le territoire de la commune de Rousses et de décider d'une participation financière annuelle pour couvrir les frais engagés par les membres de l'Association.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour passer cette convention avec l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses et de fixer une participation financière annuelle de 500 € versée par la commune de Rousses.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention pour l'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de Rousses avec l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses, suivant le projet ci-annexé.

- **FIXE** une participation financière annuelle de **500 €** qui sera versée par la commune de Rousses à partir de 2026.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer cette convention et effectuer le versement annuel de la participation financière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16/07/2026
et publié ou notifié
le 16/07/2026

Le secrétaire de séance
Suzy MARTIN

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI





Convention pour l'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de Rousses

Entre d'une part **l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses**, représentée par son Président, M. Christian Meynadier, ci-après **l'Association**, et

D'autre part, la **Commune de Rousses**, représentée par son Maire, ci-après **la Commune**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des itinéraires ci-dessous :

- 1) Les chemins ruraux
- 2) Les voies communales
- 3) Les propriétés privées, sur lesquelles il est indispensable de prévoir un droit de passage.

ARTICLE 2- Engagement des parties

L'Association s'engage à effectuer un suivi régulier et une surveillance fréquente des itinéraires, afin de s'assurer que les usagers peuvent emprunter en permanence les itinéraires en toute sécurité.

Un compte rendu écrit, accompagné de photos, est rédigé par l'association indiquant les interventions, évacuation de pierre, voire d'un éboulement, réfection des coupes eau, travaux de taille et d'élagage nécessaires effectués par l'association pour maintenir en l'état les itinéraires.

En cas de nécessité de gros travaux, dépassant le cadre de l'entretien courant défini ci-dessus, l'Association s'engage à en informer la commune ; les parties étudieront ensemble les mesures spécifiques qui pourraient être prises.

La Commune s'engage à faire part à l'Association de dégradation dès qu'elle en aura eu connaissance, notamment celles qui pourraient mettre en danger la sécurité du public.

La Commune autorise l'Association à procéder à de telles actions après prévenance des propriétaires.

ARTICLE 3 -Responsabilité

Mesure de police : Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire conserve le plein exercice de ses pouvoirs de police.

Responsabilité des usagers : Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état des lieux ou aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel.

ARTICLE 4 Financement, durée de la convention, résiliation

Financement : En contrepartie des travaux réalisés par les bénévoles de l'association, la Commune versera chaque année à l'association une dotation de 500 € pour couvrir les frais engagés pour réaliser les travaux.

Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la présente convention. A l'issue elle est reconduite de façon tacite. Les parties pourront convenir d'une modification de la présente convention par avenant signé par les deux parties.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autres des parties des engagements respectifs ci-dessus énoncés, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une LRAR

Fait à Rousses le

En 2 exemplaires soit un pour chacun des signataires

Pour la Commune, le Maire

Pour l'Association, le Président